

ADDENDA ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ DE BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC (ANNEXE 1.1 DU RÈGLEMENT).

PRÉAMBULE :

- A.** Le rentier désire transférer des actifs provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi dans un fonds de revenu viager auprès du fiduciaire ;
- B.** À ces fins, et pour se conformer aux exigences de la Loi et du Règlement, le rentier et le fiduciaire souhaitent compléter la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré de Banque Nationale Épargne et Placements inc. conclue entre eux (la « **déclaration** ») par cet addenda. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles de cet addenda, les dispositions de cet addenda ont préséance.

EN CONSÉQUENCE, le rentier et le fiduciaire conviennent de ce qui suit :

1. Définitions. Les termes importants qui ne sont pas définis dans cet addenda ont la même signification que dans la déclaration, dans la Loi ou dans le Règlement. Les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- a) « **conjoint** » a le sens prévu dans la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt portant sur le FRR ;
- b) « **CRIF** » désigne un compte de retraite avec immobilisation des fonds, à savoir un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui répond aux exigences énoncées à l'annexe 3 du Règlement ;
- c) « **déclaration relative au conjoint** » désigne l'un des documents suivants :
- une déclaration signée par le conjoint du rentier, s'il en a un, selon laquelle le conjoint consent au retrait ou au transfert ;
 - une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste qu'il n'a pas de conjoint ;
 - une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste qu'il vit séparé de corps de son conjoint à la date où il signe la demande de retrait ou de transfert ;
- d) « **directeur général** », le directeur général de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers ;
- e) « **exercice** », relativement au fonds, désigne une année civile prenant fin le 31 décembre et qui ne dépasse pas 12 mois ;
- f) « **fiduciaire** », Société de fiducie Natcan, 800, rue St-Jacques, bureau 91991, Montréal (Québec) H3C 1A3 ;
- g) « **FRR** », un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- h) « **FRR1** » désigne un fonds de revenu de retraite immobilisé, à savoir un FRR qui répond aux exigences énoncées à l'annexe 2 du Règlement ;
- i) « **FRV** » désigne un fonds de revenu viager, à savoir un FRR qui répond aux exigences énoncées aux annexes 1 ou 1.1 du Règlement ;
- j) « **Loi** », la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) ;
- k) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements adoptés en vertu de cette loi ;
- l) « **montant maximum** », le montant maximum dont il est question à l'article 6 ;
- m) « **montant minimum** », le montant minimum devant être prélevé sur le fonds au cours d'un exercice conformément à la déclaration, qui ne peut être inférieur au minimum prescrit dans la Loi de l'impôt ;
- n) « **Règlement** », le Règlement 909 adopté en vertu de la Loi ;
- o) « **rente viagère** », un contrat d'assurance aux termes duquel une rente viagère immédiate ou différée sera offerte au rentier ou à son conjoint qui respecte les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 22 du Règlement, pourvu que la rente n'établisse pas de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire à moins que le Règlement ne l'autorise.

2. Cotisations et but du fonds. Le fonds est constitué soit à l'aide de la totalité ou d'une partie d'un montant transféré aux termes du paragraphe 39.1(4), de l'alinéa 42(1)b), du paragraphe 42(12), de la disposition 2 du paragraphe 67.3(2) ou de la disposition 2 du paragraphe 67.8(2) de la Loi, soit à l'aide de la totalité ou d'une partie des actifs d'un FRV, d'un CRIF ou d'un FRR1.

Sous réserve de la Loi et du Règlement, tous les actifs du fonds, y compris les revenus de placement, mais à l'exclusion des frais, droits, impôts et taxes imposés au fonds, servent à procurer un revenu de retraite au rentier. Aucun actif qui n'est pas immobilisé ne peut être transféré ou détenu dans le fonds.

3. Valeur du fonds. La juste valeur au marché du fonds, ainsi qu'elle est déterminée de bonne foi par le fiduciaire, sert à établir le solde des actifs dans le fonds à tout moment, y compris lors du décès du rentier ou d'un transfert d'actifs. Toute évaluation du fiduciaire est considérée comme décisive.

4. Placements. Les actifs dans le fonds sont investis de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements doivent respecter les règles prévues dans la Loi de l'impôt au sujet des placements dans un FRR.

5. Restrictions. Le rentier convient de ne pas céder, grever, escompter ni donner en garantie les actifs du fonds, sauf conformément aux modalités d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.

6. Paiements. Les paiements sur le fonds sont soumis aux conditions suivantes :

- a) **Commencement des paiements.** Les paiements débutent :
- au plus tôt à la première date à laquelle le rentier a le droit de recevoir une pension aux termes de tout régime duquel des actifs ont été transférés dans le fonds, directement ou indirectement ;
 - malgré l'alinéa i), au plus tôt à la date à laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans si les actifs qui se trouvent dans le fonds ne

proviennent en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois ; et

iii) au plus tard à la fin du deuxième exercice du fonds.

b) **Paiements annuels.** Le montant du revenu payable pour chaque exercice est, sous réserve du montant minimum et du montant maximum, fixé par le rentier chaque année par un avis au fiduciaire au plus tard le 1^{er} janvier. Un avis expire le 31 décembre de l'exercice auquel il se rapporte. Si le rentier ne donne pas un tel avis pour un exercice donné, il est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum pour cet exercice.

c) **Montant maximum.** Le montant du revenu prélevé sur le fonds au cours d'un exercice ne doit pas dépasser la plus élevée des sommes suivantes :

i) Le revenu de placement du fonds, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent.

ii) Si les actifs qui se trouvent dans le fonds proviennent d'actifs qui sont transférés directement d'un autre FRV ou d'un FRR1 et que le revenu est payé sur le fonds pendant l'exercice qui suit celui de son établissement, le total de ce qui suit :

1. le revenu de placement du FRV ou du FRR1 de départ, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent,

2. le revenu de placement du fonds, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent.

iii) Le montant calculé conformément à la formule suivante :

C/F

où

« C » représente la valeur des actifs du fonds au début de l'exercice ;

« F » représente la valeur actualisée, au début de l'exercice, d'une rente de 1 \$ payable annuellement par anticipation sur une période qui commence au début de l'exercice et qui se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans.

Les hypothèses suivantes concernant les taux d'intérêt sont utilisées pour déterminer l'élément « F » :

1. Le taux d'intérêt pour chacun des 15 premiers exercices de la période mentionnée dans la définition de « F » est égal, selon le taux le plus élevé, à 6 % ou au taux d'intérêt nominal des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant le début de l'exercice, lequel taux est tiré de la série V122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM), établie par Statistique Canada et disponible sur le site Web de la Banque du Canada ;

2. Pour le seizième exercice et chacun des exercices suivants de la période mentionnée dans la définition de « F », le taux d'intérêt est de 6 %.

d) **Montant maximum lors du transfert à partir d'un FRV ou d'un FRR1.** Malgré le paragraphe 6c), si des actifs du fonds proviennent d'actifs transférés directement ou indirectement d'un autre FRV ou d'un FRR1, le montant maximum qui peut être prélevé sur le fonds est nul pour l'exercice au cours duquel les actifs y sont transférés.

e) **Montant maximum dans le cas d'un premier exercice écourté.** Si le premier exercice du fonds compte moins de 12 mois, le montant maximum déterminé au paragraphe 6c) est rajusté proportionnellement au nombre de mois compris dans cet exercice divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.

f) **Montant minimum.** Le montant du revenu prélevé sur le fonds au cours d'un exercice ne doit pas être inférieur au montant minimum. Si le montant minimum est supérieur au montant maximum déterminé dans cet article, le montant minimum est prélevé sur le fonds au cours de l'exercice.

g) **Autres paiements sur le fonds.** Rien dans cet article n'a pour effet d'empêcher ou de restreindre les paiements sur le fonds autorisés par l'article 10 de cet addenda.

7. Transferts autorisés avant la conversion. Le rentier peut transférer la totalité ou une partie des actifs du fonds :

a) dans un autre FRV régi par l'annexe 1.1 du Règlement ;

b) dans un compte de prestations variables ; ou

c) afin de constituer une rente viagère immédiate. À cette fin, la question de savoir si le rentier a un conjoint est déterminée à la date de constitution de la rente viagère.

Le transfert est effectué dans les 30 jours de la réception de la demande du rentier sous une forme satisfaisante pour le fiduciaire, sauf si les actifs

sont constitués de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse la période de 30 jours. Si les actifs du fonds sont constitués de valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut transférer celles-ci avec le consentement du rentier.

8. **Conditions du transfert.** Avant d'effectuer un transfert visé à l'article 7, le fiduciaire s'assure que le transfert est autorisé par la Loi et le Règlement et avise par écrit le bénéficiaire du transfert que les actifs transférés doivent être administrés conformément à la Loi et au Règlement. Le bénéficiaire du transfert doit accepter de respecter cette condition.

9. **Assujettissement à la Loi sur le droit de la famille.** La valeur des actifs du fonds et les paiements effectués aux termes d'une rente viagère peuvent être partagés conformément aux modalités d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du rentier au transfert d'une somme forfaitaire qui dépasse 50 % des actifs du fonds ou encore à une part qui dépasse 50 % des paiements effectués au titre de la rente viagère, déterminés à la date d'évaluation en droit de la famille.

10. **Retraits autorisés.** Un retrait, un rachat ou une cession des actifs du fonds, en totalité ou en partie, n'est pas autorisé et sera nul, sauf s'il est effectué de la façon permise par les articles 49 ou 67 de la Loi, l'article 22.2 du Règlement ou cet addenda, comme dans les circonstances suivantes :

a) **Retrait d'une somme forfaitaire dans les 60 jours d'un transfert.** Si des actifs sont transférés dans le fonds à partir d'une caisse de retraite, d'un CRIF, d'un FRR ou d'un autre FRV, le rentier peut dans le cas d'un transfert d'actifs effectué le 1er janvier 2010 ou après cette date, soit retirer du fonds, soit transférer de celui-ci dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un FRR, une somme représentant jusqu'à 50 pour cent de la valeur marchande totale des actifs transférés dans le fonds (calculée à la date du transfert).

La demande de retrait ou de transfert doit être présentée par le rentier dans les 60 jours qui suivent le transfert des actifs dans le fonds. Si les actifs sont des valeurs mobilières identifiables ou transférables, le fiduciaire peut transférer celles-ci avec le consentement du rentier.

Malgré ce qui précède, si les actifs sont transférés dans le fonds à partir d'un autre FRV ou d'un FRR, le rentier ne peut faire le retrait ou le transfert visé à ce paragraphe que si le transfert a été effectué conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.

Malgré ce qui précède, si les actifs sont transférés dans le fonds à partir d'un compte de prestations variables, le rentier ne peut pas faire le retrait ou le transfert visé à ce paragraphe.

b) **Retrait d'un solde modique à 55 ans.** Le rentier peut, sur demande au fiduciaire, retirer tous les actifs ou les transférer dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un FRR si les conditions suivantes sont réunies lorsqu'il signe la demande :

- il a au moins 55 ans ;
- la valeur des actifs totaux de tous les FRV, FRR et CRIF dont il est le titulaire, calculée à l'aide du plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu (la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le rentier), représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile.

Si les actifs du fonds sont constitués de valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut transférer celles-ci avec le consentement du rentier.

c) **Retrait en cas d'espérance de vie réduite.** Le rentier peut, sur demande au fiduciaire, retirer la totalité ou une partie des actifs si les conditions suivantes sont réunies :

- lorsque le rentier signe la demande, il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans ;
- la demande signée par le rentier est accompagnée d'une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada selon laquelle, à son avis, le rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.

d) **Retrait en cas de transfert excédentaire.** Le rentier peut, sur demande au fiduciaire, retirer un montant, calculé par le fiduciaire à la date du retrait, qui n'est pas supérieur à la somme des montants suivants :

- la « **tranche excédentaire** », soit le montant transféré directement ou indirectement dans le fonds aux termes de l'alinéa 42(1)b) ou du paragraphe 42(12) de la Loi, qui est supérieur au montant prescrit dans le cas d'un tel transfert aux termes de la Loi de l'impôt ; et
- tout revenu de placement ultérieur, y compris tout gain ou toute perte en capital non réalisé attribuable à la tranche excédentaire.

pourvu que la demande soit rédigée selon la formule approuvée par le directeur général, signée par le rentier et présentée au fiduciaire accompagnée de l'un des documents suivants :

- une déclaration écrite de l'administrateur du régime duquel l'argent a été transféré dans le fonds qui précise le montant de la tranche excédentaire ;
- une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant de la tranche excédentaire.

e) **Retrait par un non-résident.** Le rentier peut, sur demande au fiduciaire, retirer tous les actifs si les conditions suivantes sont réunies :

- lorsque le rentier signe la demande, il ne réside pas au Canada, selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ;

- il présente sa demande au moins 24 mois après sa date de départ du Canada ;

- la demande signée par le rentier est accompagnée d'une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle le rentier est un non-résident pour l'application de la Loi de l'impôt.

f) **Retrait pour besoins spéciaux.** Le rentier peut, sur demande au fiduciaire, retirer tout ou partie des actifs dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Frais médicaux.** Le rentier, son conjoint ou une personne à charge a engagé ou engagera des frais médicaux relativement à une maladie ou à une incapacité physique de l'une ou l'autre des ces personnes.

Pour l'application de cet alinéa :

« **personne à charge** » s'entend de la personne aux besoins de laquelle subvient le rentier ou son conjoint à un moment quelconque de l'année civile de la signature de la demande ou de l'année civile précédente.

« **frais médicaux** » : s'entend a) des frais relatifs à des produits et services de nature médicale ou dentaire ; b) des frais engagés ou à engager pour la rénovation ou la transformation de la résidence principale (telle que définie à l'alinéa suivant) du rentier ou de la personne à charge et tous frais supplémentaires engagés pour la construction d'une résidence principale que rend nécessaire la maladie ou l'incapacité physique du rentier, de son conjoint ou d'une personne à charge.

La demande doit être signée par le rentier et être accompagnée des documents suivants :

- une déclaration signée par un médecin ou un dentiste, selon le cas, dans laquelle il indique qu'à son avis les frais déclarés sont ou étaient nécessaires au traitement de la personne. Le médecin ou le dentiste doit être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine ou la dentisterie, selon le cas, au Canada.
- une copie des reçus ou des devis qui justifient le montant total des frais médicaux déclarés.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de cet alinéa au cours d'une année civile en ce qui a trait à une personne donnée. La demande doit préciser la somme à retirer du fonds.

La somme minimale d'une demande est de 500 \$ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments « X » et « G », où :

« X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« G » représente la somme du montant des frais médicaux de la personne qui ont été engagés et du montant estimatif total des frais médicaux de la personne pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Si la somme maximale calculée ci-dessus est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du fonds.

- Menace d'éviction.** Le rentier ou son conjoint a reçu une mise en demeure écrite et le rentier risque l'éviction si la dette ou le montant en souffrance ci-dessus reste impayé :

- un arriéré du loyer de la résidence principale du rentier ;
- un défaut de remboursement d'une dette garantie par la résidence principale du rentier.

Pour l'application de cet alinéa, le terme « **résidence principale** » s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, que le rentier occupe à titre de lieu de résidence principal.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de cet alinéa au cours d'une année civile. La demande doit être signée par le rentier et être accompagnée d'une copie de la mise en demeure reçue. La demande doit préciser la somme à retirer du fonds.

La somme minimale d'une demande est de 500 \$ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments « X » et « H », où :

« X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« H » représente, relativement à l'arriéré du loyer, la somme de l'arriéré de loyer et du loyer à payer pour une période de 12 mois ou, en cas de défaut de remboursement d'une dette garantie, la somme du montant des paiements en souffrance et du montant des paiements exigibles et des intérêts à payer sur la dette pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Si la somme maximale calculée ci-dessus est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du fonds.

- Paiement du loyer.** Le rentier ou son conjoint a besoin d'argent pour payer le loyer du premier et du dernier mois afin de procurer une résidence principale au rentier.

Pour l'application de cet alinéa, le terme « **résidence principale** » s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, que le rentier a l'intention d'occuper à titre de lieu de résidence principal.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de cet alinéa au cours d'une année civile. La demande doit être signée par le rentier et être accompagnée d'une copie du contrat de location, si possible. La demande doit préciser la somme à retirer du fonds.

La somme minimale d'une demande est de 500 \$ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments « J » et « K », où :

« J » représente 5 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« K » représente le montant nécessaire pour payer le loyer du premier et du dernier mois.

Si la somme maximale calculée ci-dessus est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du fonds.

- iv) **Faible revenu prévu.** Le revenu total du rentier prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande correspond à 66⅔ % ou moins du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de signature de la demande.

Pour l'application de cet alinéa, le revenu total prévu de toutes sources avant impôts du rentier ne comprend pas les éléments énumérés au paragraphe 11.4(7) de l'Annexe 1.1 du Règlement.

La demande doit être signée par le rentier et être accompagnée d'une déclaration signée dans laquelle il indique son revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de cet alinéa au cours d'une année civile. La demande doit préciser la somme à retirer du fonds.

La somme minimale d'une demande est de 500\$ et la somme maximale d'un retrait se calcule à l'aide de la formule $X - L$, où :

« X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« L » représente 75 % du revenu total prévu de toutes sources avant impôts du titulaire pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Si la somme maximale calculée ci-dessus est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du fonds.

- 11. Conditions de retrait.** Toute demande prévue à l'article 10 doit être rédigée selon le formulaire approuvé par le directeur général. Pourvu que le rentier y ait droit, le fiduciaire fait le paiement ou le transfert dans les 30 jours qui suivent celui où il reçoit la demande dûment remplie accompagnée de tous les documents exigés au soutien de celle-ci.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences applicables autorise le fiduciaire à faire le paiement ou le transfert à partir du fonds. Le fiduciaire donne au rentier un récépissé indiquant la date de réception des documents accompagnant la demande.

Tout document devant porter la signature du rentier ou de son conjoint est nul s'il est signé plus de 60 jours avant sa réception par le fiduciaire.

Toute demande doit être accompagnée d'un des documents suivants (sauf le retrait prévu au paragraphe 10d)) :

- une déclaration relative au conjoint ; ou
- une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste que les actifs dans le fonds ne proviennent en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

Pour les demandes visées au paragraphe 10f), tout document exigé est nul s'il est signé ou daté de plus de 12 mois avant sa réception par le fiduciaire. De plus, le rentier doit signer une déclaration confirmant qu'il comprend que les actifs remis ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt en vertu de l'article 66 de la Loi.

- 12. Décès du rentier.** Au décès du rentier, son conjoint ou, s'il n'en a pas à la date du décès ou si le conjoint est inadmissible par ailleurs, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession a droit à une prestation égale à la valeur des actifs du fonds. La prestation peut être transférée dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un FRR conformément à la Loi de l'impôt.

Le conjoint n'a droit à la valeur des actifs du fonds que si le rentier était un participant ou un ancien participant à un régime duquel des actifs ont été transférés, directement ou indirectement, afin de constituer le fonds. Le conjoint qui vit séparé de corps du rentier à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la valeur des actifs du fonds.

Le conjoint peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant en remettant au fiduciaire une renonciation écrite sous la forme approuvée par le directeur général. Le conjoint qui a remis une telle renonciation peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit et signé au fiduciaire avant la date de décès du rentier.

La prestation n'est versée que si le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement exiger.

Pour l'application de cet article, la valeur des actifs du fonds comprend tous les revenus de placement accumulés au fonds, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, de la date du décès à la date du paiement.

- 13. Modification.** Le fiduciaire est tenu de transmettre au rentier, à la dernière adresse connue figurant à ses dossiers, un préavis d'au moins 90 jours d'une modification projetée de cet addenda.

Le fiduciaire ne peut modifier cet addenda de façon à réduire les droits du rentier, sauf si :

- d'une part, la loi exige qu'il apporte la modification ;
- d'autre part, le rentier a le droit de transférer les actifs du fonds aux termes de l'addenda tel qu'il existait avant la modification.

Dans un tel cas, le fiduciaire avise le rentier de la nature de la modification et lui alloue un délai d'au moins 90 jours après la remise de l'avis pour transférer en totalité ou en partie les actifs du fonds.

Cet addenda ne peut être modifié que si le fonds reste conforme à la Loi, au Règlement et à la Loi de l'impôt.

- 14. Relevés.** Le fiduciaire fournit au rentier, au début de chaque exercice du fonds, un relevé renfermant les renseignements suivants :

- les actifs déposés, tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain ou perte en capital non réalisé, les paiements et les retraits prélevés sur le fonds et les frais débités au cours de l'exercice précédent ;
- la valeur des actifs du fonds au début de l'exercice ;
- le montant minimum qui doit être payé et le montant maximum qui peut être payé sur le fonds au rentier au cours de l'exercice courant.

Si les actifs dans le fonds sont transférés aux termes de l'article 7, les renseignements indiqués ci-dessus sont déterminés à la date du transfert. Au décès du rentier, les renseignements indiqués ci-dessus sont déterminés à la date du décès et sont fournis à la personne qui a droit aux actifs du fonds.

- 15. Déclarations et garanties du rentier.** Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- Les actifs transférés au fonds conformément à la Loi et au Règlement sont des actifs immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat d'une prestation de retraite ;
- Les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure cet addenda et, si une telle interdiction existe, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la conclusion de cet addenda par le rentier ni de toute autre mesure prise conformément à celui-ci ;
- Le rentier a le consentement de son conjoint, sous la forme prescrite, pour l'établissement du fonds et le transfert des actifs dans celui-ci, ou est dispensé d'obtenir ce consentement en vertu du Règlement ; et
- La valeur de rachat de la prestation de retraite transférée au fonds n'est pas déterminée d'une façon qui établit une distinction fondée sur le sexe, à moins d'indication écrite contraire au fiduciaire.

- 16. Droit applicable.** Cet addenda est régi par les lois applicables dans la province de l'Ontario et doit être interprété conformément à celles-ci.

- 17. Date d'effet.** Cet addenda prend effet à la date de transfert des actifs dans le fonds.